

Rapport 2439 :

Mise en conformité avec le droit de l'Union européenne

des dispositions du Code du travail en matière d'acquisition de congés pendant les périodes d'arrêt maladie

L'article 32 bis met en conformité le Droit national avec le Droit européen s'agissant des congés payés des salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi, le nouvel article 32 bis prévoit des modifications des dispositions du Code du travail portant sur le droit aux congés payés des salariés en arrêt de travail.

Le Code du travail a été modifié ainsi :

1° Après le mot : « périodes », la fin du 2° de l'article L. 1251-19 est ainsi rédigée : « mentionnées aux 5° et 7° de l'article L. 3141-5 ; »

2° **L'article L. 3141-5** est ainsi modifié :

a) Au 5°, les mots : « dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, » sont supprimés

b) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'arrêt de travail lié à un accident ou une maladie n'ayant pas un caractère professionnel. »

De même, il a été décidé d'insérer le nouvel article L. 3141-5-1 prévoyant que « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 3141-3, la durée du congé auquel le salarié a droit au titre des périodes mentionnées au 7° de l'article L. 3141-5 est de deux jours ouvrables par mois, dans la limite d'une attribution, à ce titre, de vingt-quatre jours ouvrables par période de référence mentionnée à l'article L. 3141-10. »

De même, ont été insérés les nouveaux articles L. 3141-19-1 à L. 3141-19-3 ainsi rédigés :

« **Art. L. 3141-19-1.** – Lorsqu'un salarié est dans l'impossibilité, pour cause de maladie ou d'accident, de prendre au cours de la période de prise de congés tout ou partie des congés qu'il a acquis, il bénéficie d'une période de report de quinze mois afin de pouvoir les utiliser.

« Cette période débute à la date à laquelle le salarié reçoit, après sa reprise du travail, les informations prévues à l'article L. 3141-19-3.

« **Art. L. 3141-19-2.** – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 3141-19-1, lorsque les congés ont été acquis au cours des périodes mentionnées aux 5° ou 7° de l'article L. 3141-5, la période de report débute à la date à laquelle s'achève la période de référence au titre de laquelle ces congés ont été acquis si, à cette date, le contrat de travail est suspendu depuis au moins un an en raison de la maladie ou de l'accident.

« Dans ce cas, lors de la reprise du travail, la période de report, si elle n'a pas expiré, est suspendue jusqu'à ce que le salarié ait reçu les informations prévues à l'article L. 3141-19-3.

« **Art. L. 3141-19-3.** – Au terme d'une période d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur porte à la connaissance du salarié, dans les dix jours qui suivent la reprise du travail, les informations suivantes, par tout moyen conférant date certaine à leur réception :

« 1° Le nombre de jours de congé dont il dispose ;

« 2° La date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris. » ;

A l'article L. 3141-20 du Code du travail, il a été ajouté les mots : « et de report ».

Il a été inséré un article L. 3141-21-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 3141-21-1.** – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut fixer une durée de la période de report supérieure à celle prévue à l'article L. 3141-19-1. » ;

De plus, au dernier alinéa de l'**article L. 3141-22 du Code du travail** après le mot : « prévus », sont insérés les mots : « aux articles L. 3141-19-1 et L. 3141-21-1 relatifs au report de congés non pris pour cause d'accident ou de maladie ».

Le I de l'**article L. 3141-24 du Code du travail** a été également modifié :

- a) Au 3°, les mots : « les articles L. 3141-4 et » sont remplacés par les mots : « l'article L. 3141-4 et par les 1° à 6° de l'article » b)
- b) Il est inséré un 4° disposant que « 4° Des périodes assimilées à un temps de travail par le 7° du même article L. 3141-5 qui sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement, dans la limite d'une prise en compte à 80 % de la rémunération associée à ces périodes. »

Il a été précisé que sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ou de stipulations conventionnelles plus favorables en vigueur à la date d'acquisition des droits à congés, le 7° de l'article L. 3141-5, les articles L. 3141-5-1 et L. 3141-19-1 à L. 3141-19-3 et le 4° de l'article L. 3141-24 du Code du travail sont applicables pour la période courant du 1er décembre 2009 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, pour la même période, les congés supplémentaires acquis en application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent, pour chaque période de référence mentionnée à l'article L. 3141-10 du Code du travail, excéder le nombre de jours permettant au salarié de bénéficier de 24 jours ouvrables de congé, après prise en compte des jours déjà acquis, pour la même période, en application des dispositions du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Toute action en exécution du contrat de travail ayant pour objet l'octroi de jours de congé doit être introduite, à peine de forclusion, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans un second temps, le Sénat a proposé des modifications.

En effet, le Sénat propose de modifier l'**article L. 1251-19 du Code du travail** pour y disposer que les périodes de paternité et d'accueil de l'enfant sont assimilées à un temps de mission (périodes de mission pour le calcul de l'indemnité compensatrice).

De même, le Sénat propose de fixer à un mois au lieu de dix jours le délai durant lequel les employeurs doivent informer les salariés de retour au travail après un congé maladie des droits à congé dont ils disposent, ainsi que de la période de report qui y est liée.

Ce délai doit notamment permettre d'informer le salarié par l'intermédiaire du bulletin de paie.

SJN/IO/11.04.2024